

COUR DE CASSATION  
Première présidence

---

[U]

Pourvoi n°  
: C 22-12.487

Demandeur(s)  
: M. [P]

Avocat(s)  
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Défendeur(s)  
: la société Normydro

Avocat(s)  
: la SCP Célice, Texidor, Périer

Ordonnance  
: 50770

#### ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [S] [P], domicilié [Adresse 2], a formé un pourvoi le 23 février 2022 contre l'arrêt rendu le 9 décembre 2021 par la cour d'appel de Rouen (chambre sociale et des affaires de sécurité sociale), dans le litige l'opposant à la société Normydro, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1], [Localité 3], anciennement dénommée Benteler distribution France.

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 22 septembre 2022